

Eléments du cadre législatif et réglementaire du SCOT

I. Les objectifs du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes de la loi constitutionnelle¹ de 2005 et les principes énoncés aux articles L. 110² et L. 121-1 du code de l'urbanisme (décliné ci-dessous) :

Article L 121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière

¹ Détail de la loi constitutionnelle de 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000790249&dateTexte=>

² Détail de l'article L110 sur le site internet Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006814298&dateTexte=&categorieLien=cid>

d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Attention, cet article énonce des principes mais pas d'obligations de résultats !

II. Contenu du SCOT

Article L 122-1-1 du code de l'urbanisme :

Le SCOT comprend :

- **Un rapport de présentation**
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

III. Le rapport de présentation du SCOT

a. Objectifs (partie législative)

Article L122-1-2 du code de l'urbanisme - Rapport de présentation du SCOT

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de

développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente **une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13 (voir encadré ci-dessous) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Article L 122-1-12 :

Les SCOT **prennent en compte** :

- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Les SRCE (schémas régionaux de cohérence écologique) et les PCET (plans climat-énergie territoriaux) lorsqu'ils existent.

Ils **sont compatibles avec** :

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux)
- les objectifs de protection définis par les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

b. Contenu du rapport de présentation (partie réglementaire)

Article R.122-2

1° - Expose le **diagnostic** prévu à l'article L. 122-1-2 (cf. partie III/a) objectifs (partie législative), p.2) ;

2° - Décrit l'**articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme** et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° - Analyse l'**état initial de l'environnement (EIE)** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° - Analyse les **incidences** notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance

particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des **sites Natura 2000** ;

5° - Explique **les choix retenus pour établir le PADD** projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° - Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° - Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° - Précise le cas échéant, les principales **phases de réalisation** envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

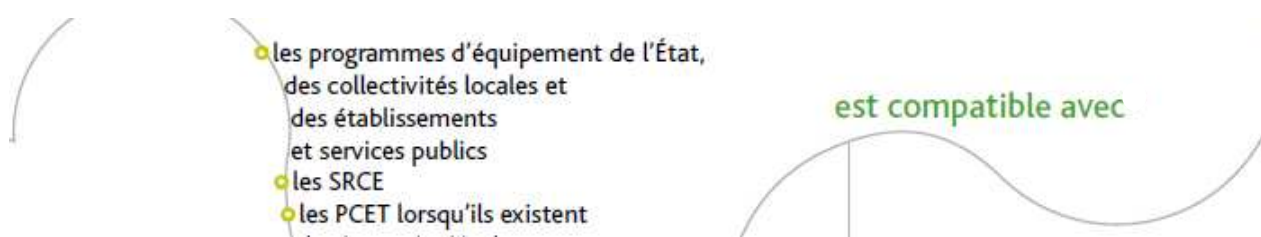
Volet Mer du SCOT

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

IV. Hiérarchie des normes : Conformité/Compatibilité/Prise en compte

- L'obligation de **conformité** interdit toute différenciation entre norme supérieure et norme inférieure. C'est le niveau hiérarchique le plus contraignant.
- Le principe de **compatibilité** implique une cohérence, une harmonie entre les documents. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- La notion de **prise en compte** d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification. C'est le niveau hiérarchique le moins contraignant.

Articulation juridique des documents de planification





Union Régionale Vie et Nature
Fédération Régionale de **France Nature Environnement**



(eux-mêmes compatibles avec les SRCAE)

Documents de planification n'ayant pas de valeur juridique

- Il n'y a pas d'obligation juridique d'associer les SCoT aux **SRADDT**
- Lorsque les **Agendas 21** existent (démarche volontaire de la collectivité), les PCET constituent le volet Climat des Agendas 21
- Les **DTADD** ne sont plus opposables aux SCoT mais les anciennes DTA le sont toujours. Cependant, les mesures de protection des espaces, les travaux et autres aménagements nécessaires à la mise en oeuvre des DTADD peuvent être qualifiés de **projet d'intérêt général (PIG) et être ainsi opposables aux SCOT et PLU** et ce pendant douze ans à compter de la publication de la directive .



Union Régionale Vie et Nature

Fédération Régionale de **France Nature Environnement**



- SCOT : Schéma de Cohérence Territorial
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- SRADDT : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
- DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
- DTADD : Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable
- PDU : Plan de Déplacement Urbain
- PLH : Plan local de l'habitat
- SRCE : Schéma régional de Cohérence écologique
- PCET : Plan Climat Energie Territorial
- SRCAE : Schéma régional climat, air, énergie
- PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux